

A.P. CHAUFFAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 23 avenue Guillotin de Corson
35470 BAIN-DE-BRETAGNE
508 073 574 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an Deux-mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 18 heures,

Monsieur Thierry LEBRETON,
demeurant 23 avenue Guillotin de Corson 35470 BAIN DE BRETAGNE,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.P. CHAUFFAGE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à BAIN-DE-BRETAGNE du 21 février 2023, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Isabelle GUILLOUET à Monsieur Thierry LEBRETON des 300 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Associé Unique décide de remplacer l'article 9 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 – MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Il est divisé en 1 500 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1500.

Comme conséquence de la cession de parts intervenue le 21 février 2023, les parts sont attribuées en totalité à Monsieur Thierry LEBRETON, Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer le TITRE IX des statuts, devenu sans objet en ce qui concerne la période ayant précédé l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Document signé électroniquement au moyen de la plateforme Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.